

IG/SD

COUR D'APPEL DE POITIERS
Chambre Sociale
ARRET DU 12 DECEMBRE 2006

ARRET N° 874/06

AFFAIRE N° : 06/02686

AFFAIRE : Assurances M.A.L.F. NIORT C/ FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT ET FO, Alain PROUST, Philippe MAINARD, Sylvie BRZESINSKI, Brigitte LEGAY, Alain PAILLER, Fabienne FEVRIER, Frédéric NICOLAS, Marie Autoinette VEISSIERE

APPELANTE :

Assurances M.A.L.F. NIORT
200 avenue Salvador Allende
BP 303
79000 NIORT

Représentés par la SCP MUSEREAU & MAZAUDON (avoués à la Cour)
et par Me Nadège HOUDU (avocat au barreau de PARIS)
En Présence de M. LEBRET (Directeur des Affaires Sociales et Juridiques)

Suivant déclaration d'appel du 18 Août 2006 d'une ordonnance de référé du 07 AOUT 2006 rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT.

INTIMES :

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT ET FO
28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

Monsieur Alain PROUST
1 rue Dupin
79000 NIORT
Comparant en Personne

Monsieur Philippe MAINARD
22 lot Presservillage
31570 PRESERVILLE

Madame Sylvie BRZESINSKI
21 bis avenue du Baulois
3 Hippodrome res Chantilly A3
44380 PORNICHET

Madame Brigitte LEGAY
52 rue de Bièvre
78711 NANTES LA VILLE
Comparant en Personne

Monsieur Alain PAILLER
18 allées de la Giboulière
79000 SCIECO
Comparant en Personne

Madame Fabienne FEVRIER
33 rue du Val du Plessis
49370 ST CLEMENT DE LA PLACE
Comparante en Personne

Monsieur Frédéric NICOLAS
33 bd LOBEAU
54000 NANCY

Madame Marie Antoinette VEISSIERE
19 impasse Joseph Lacroix
79000 NIORT
Comparante en Personne

Représentés par la SCP ALIROL & LAURENT (avoués à la Cour)
et par Me Michel HENRY (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Isabelle GRANDBARHE, Conseiller
Conseiller : Jean Yves FROUIN, Conseiller
Conseiller : Florence LEVANDWOSKI, Conseiller

Greffier : Joëlle BONMARTIN, Greffier uniquement présent(e) aux débats.

DEBATS :

A l'audience publique du 31 Octobre 2006,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, conclusions et plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées de la mise à disposition de l'arrêt au greffe le 12 Décembre 2006

Ce jour a été rendu contradictoirement et en dernier ressort, l'arrêt suivant :

ARRET :

La Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF) a décidé de mettre en place dans l'entreprise un nouveau modèle social, dénommé "Nouvelle Donne Sociale". Pour atteindre cet objectif, elle a conclu le 2 juin 2006 avec la CFDT un accord dit "Accord de moyens sur la négociation pour faire évoluer le modèle social", dont le terme était fixé au 31 décembre 2007. Les autres organisations syndicales de la MAIF n'ont pas exercé leur droit d'opposition.

Un litige est survenu lors des premières réunions de négociation sur la composition des délégations des organisations syndicales, la CGT-FO se référant à un accord antérieur, relatif aux institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical, conclu le 27 juin 2002 pour revendiquer la présence de huit représentants de son organisation, alors que l'accord de moyens limite à six le nombre des représentants de chaque organisation syndicale pour négocier le projet de "Nouvelle Donne Sociale".

C'est dans ces conditions que la MAIF a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Niort la Fédération des employés et cadres CGT-FO et huit représentants syndicaux aux fins de voir ordonner sur le fondement des articles 808 et 809 du Nouveau code de procédure civile au syndicat de se conformer aux dispositions de l'accord de moyens du 2 juin 2006, s'il entend participer aux réunions de négociation, subsidiairement de faire cesser le trouble manifestement illicite, de voir ordonner sous astreinte au syndicat de laisser se dérouler les réunions de l'instance de négociation sans vouloir imposer à tout prix la présence de 8 représentants de son organisation.

Par ordonnance du 7 août 2006, le juge des référés du tribunal de grande instance de Niort a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la CGT-FO et, au fond, a débouté la MAIF de ses demandes aux motifs qu'il existait une contestation sérieuse, d'une part, sur le fait que l'accord de moyens ne constitue pas un accord de révision de celui du 27 juin 2002 et d'autre part, sur l'absence d'un conflit de normes entre les deux accords, par ailleurs, au motif que ne constitue pas un trouble manifestement illicite le fait de se présenter à l'instance de négociation avec une délégation composée conformément à l'accord du 27 juin 2002, a débouté la CGT-FO de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et a condamné la MAIF aux dépens au paiement à la CGT-FO de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La MAIF a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions, la MAIF sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté ses demandes ; elle demande à la cour d'ordonner à la CGT-FO de se conformer aux dispositions de l'accord de moyens du 2 juin 2006 s'il entend participer aux réunions de négociation, subsidiairement de faire cesser le trouble manifestement illicite et d'ordonner sous astreinte à la CGT-FO de laisser se dérouler les réunions de l'instance de négociation sans vouloir imposer la présence de plus de six représentants de son organisation.

La MAIF, qui conclut au préalable à la validité de son assignation en référé, soutient essentiellement qu'il n'est pas sérieusement contestable que l'accord de moyens du 2 juin 2006 est valable et applicable, ayant été signé par le syndicat CFDT sans faire l'objet ultérieurement d'une opposition d'une autre organisation syndicale, qu'il ne constitue pas un accord de révision de l'accord du 27 juin 2002, faute de disposition en ce sens, les deux accords coexistant de

façon autonome, qu'il constitue un dispositif spécifique applicable seulement aux négociations relatives à la "Nouvelle Donne Sociale" sans qu'il y ait conflit de norme avec l'accord du 27 juin 2002 compte tenu de son champ d'application circonscrit, qu'en outre, le non respect de cet accord constitue un trouble manifestement illicite,

La Fédération des employés et cadres CGT-FO, M Pailler, M Nicolas, M Proust, M Mainard, Mme Brzesinski, Mme Legay, Mme Fevrier, Mme Veissière concluent à l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré valable l'assignation et demandent à la cour, statuant à nouveau, de constater la nullité de l'assignation ; subsidiairement, de confirmer au fond la décision entreprise ; en tout état de cause, de condamner la MAIF au paiement de la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Les intimés soulèvent la nullité de l'assignation au motif qu'elle a été " délivrée à la requête de M Belot en qualité de président de la MAIF, alors que les seuls rapports de droit relatifs au litige concernent la MAIF en tant que personne morale et non pas son président, même en qualité. ". Sur le fond, ils rétorquent que la question de la nature juridique de l'accord du 2 juin 2006 soulève une difficulté sérieuse puisqu'ayant partiellement le même objet que l'accord du 27 juin 2002 et en constituant normalement de plein droit un avenant, qu'il est dépourvu d'effet en l'occurrence compte tenu de ses conditions d'élaboration, le principe de faveur s'opposant en outre au fait qu'il puisse s'appliquer en tant qu'accord autonome.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

- Sur la procédure:

Par des motifs pertinents que la cour adopte, aucun moyen nouveau n'étant développé devant elle, le premier juge a écarté l'exception de nullité de l'assignation.

- Sur les demandes fondées sur l'article 808 du Nouveau code de procédure civile:

Les deux accords en cause sont contraires sur le point particulier de la représentation syndicale dans la négociation. L'accord du 27 juin 2002, qui prévoit une représentation de huit personnes maximum, est relatif aux institutions représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical. L'accord du 2 juin 2006, qui prévoit une représentation de six personnes maximum, concerne la négociation de la "Nouvelle Donne Sociale" dans l'entreprise.

Il n'est pas sérieusement contestable que l'accord du 2 juin 2006 ne constitue pas un avenant de révision de l'accord du 27 juin 2002, notamment en ce qu'il ne se présente pas explicitement comme tel, en ce qu'il en respecte pas, conformément à l'article L 132-2 du Code du travail, les formes prévues à son article 32 pour réviser l'accord et en ce qu'il a de surcroît une durée limitée dans le temps. Il s'agit d'un accord collectif autonome.

En revanche, il existe une contestation sérieuse sur l'application de sa clause relative à la composition de la représentation syndicale puisque cette clause est plus restrictive quant au nombre des négociateurs. Or le principe de faveur s'applique en cas de conflit entre deux accords collectifs de même rang,

ce qui est susceptible d'être le cas en l'espèce, l'accord du 2 juin 2006, même s'il est limité à une seule négociation spécifique, dérogeant à l'accord du 27 juin 2002, qui a été conclu au même niveau de négociation et qui est de portée générale.

Il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise, qui a rejeté les demandes de la MAIF.

- Sur les demandes fondées sur l'article 808 du Nouveau code de procédure civile:

Par des motifs adoptés, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas en l'espèce trouble manifestement illicite de nature à justifier les mesures sollicitées par l'employeur et a rejeté les demandes de la MAIF sur ce fondement juridique.

- Sur la demande de dommages et intérêts des intimés:

Il n'est pas établi que la MAIF ait abusé du droit d'agir en justice en assignant les intimés en référé plutôt qu'au fond et qu'elle ait voulu leur nuire en interjetant appel de l'ordonnance de référé.

La partie, qui succombe, supporte les dépens et le paiement à la partie adverse d'une indemnité au titre des frais du procès non compris dans les dépens, tels les frais d'avocat, qui sera déterminés dans le dispositif ci-après.


PAR CES MOTIFS

LA COUR

- Confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déboute la CGT-FO de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne la MAIF aux dépens et au paiement aux intimés solidairement entre eux de la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Ainsi prononcé et signé par Monsieur Jean-Yves FROUIN, Conseiller ayant participé au délibéré en remplacement de M. DUBOIS, Président empêché, assisté de Madame Sylvie DESPOUY, faisant fonction de Greffier.

Le Greffier,


Président empêché
Le Greffier en Chef

Le Président,

